

les marchandises entreposées, en mêmes qualité et quantité, toutes les fois qu'il en est requis.

ART. 48. Pourra le service des Contributions, lors de l'entrepôt fictif, exiger le prélèvement d'échantillons qui seront conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de constater l'identité de la marchandise lors des sorties.

Toute mutation des marchandises entreposées est formellement interdite sans autorisation.

La sortie, le transport et l'embarquement des marchandises réexportées ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent du service des Contributions. Ce service aura, sur les marchandises entreposées, le droit de visite accordé par les articles ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49. Tout déballage de marchandises, tout mélange ou transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans les magasins d'entrepôt.

ART. 50. Tout négociant convaincu d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou versements de marchandises dans l'intérieur, en fraude des droits d'octroi, pourra, indépendamment de l'amende portée par l'article 51 ci-après, être privé de la faculté d'entrepôt par un arrêté du Gouverneur en Conseil.

Tout négociant ou commissionnaire qui aurait prêté son nom pour soustraire aux effets de la disposition précédente celui qui en aurait été atteint, encourra la même déchéance.

Les entrepôts pourront faire l'objet de concession, avec concurrence et publicité, à des particuliers, qui seront chargés de la construction, de l'entretien des bâtiments et de toutes autres dépenses, dans des conditions à déterminer par l'Administration.

TITRE II.

DE LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

CHAPITRE I^{er}.

Des peines.

ART. 51. Tout bâtiment, barque, bateau ou autre embarcation qui, dans les ports de la Colonie ou sur un point quelconque de ses côtes, se livrerait à des déchargements ou chargements illicites de marchan-